



Le 30 janvier 2015

Kevin Wittaker
3483, rue Peel
Montréal (Québec) H3A 1W7

**OBJET : Lettre d'entente
Université McGill et MUNACA – 2122-U0025**

Monsieur,

Nous vous transmettons sous ce pli une copie de l'entente intervenue entre les parties mentionnées en rubrique concernant une modification au paragraphe 20.06 f) de la convention collective en vigueur entre les parties.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer nos meilleures salutations.

Huguette Vermette
Bureau régional de Montréal

/hv

p.j.

Lettre d'entente

Entre

L'université McGill
James Administration Building
845, rue Sherbrooke Ouest
Montréal, Québec, H3A 3R1
(ci-après l' "Employeur")

et

**L'association accréditée du personnel non-enseignant de
l'université McGill (M.U.N.A.C.A.) /Alliance de la fonction
publique du Canada (AFPC)**
3483 rue Peel
Montréal, Québec, H3A 1W7
(ci-après le "Syndicat")

(ci-après désignées collectivement les "Parties")

Objet: Modification au paragraphe 20.06 f) de la convention collective en vigueur entre les parties

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent que le paragraphe 20.06 f) de la convention collective en vigueur entre elles ne reflète ni leur intention ni la pratique;

Les Parties ont convenu de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente
2. À compter de la date de signature de la présente lettre d'entente l'article 20.06 f) de la convention collective est modifié pour se lire comme suit :

« Un salarié à temps partiel a droit aux congés des vendredis d'été au prorata des heures travaillées, comme suit :

- i) Le salarié à temps partiel qui travaille normalement une semaine de cinq (5) journées réduites à des congés équivalents aux heures qu'il aurait normalement travaillées le vendredi, n'eût été de l'horaire spécial d'été.
- ii) Le salarié à temps partiel qui travaille moins de cinq (5) jours par semaine a droit à des congés compensatoires au prorata des heures normalement travaillées, qui sont pris aux moments convenus entre l'employé et son superviseur.
- iii) Si, en raison des exigences du service, il est impossible d'accorder toutes les heures de congés auxquelles le salarié à temps partiel a droit, tel que stipulé aux paragraphes i) et ii) ci-dessus, ce salarié recevra à la fin de l'année de référence le paiement des heures de congé non prises, à son taux horaire régulier.»

3. Le texte anglais du paragraphe 20.06 f) de la convention collective est modifié comme suit :
“A part-time employee will be entitled to time off for summer Fridays on a prorated basis, as follows:

- i) A part-time employee who normally works five (5) reduced work days in a week is entitled to time off equivalent to the hours he would normally have worked, had it not been for the special summer schedule;
- ii) A part-time employee who normally works less than five (5) days in a week is entitled to compensatory time off on a pro-rated basis, to be taken at times agreed between the employee and his supervisor.
- iii) If the department’s requirements are such that it is impossible to grant all the time off to which the part-time employee is entitled, as provided in paragraph i) and ii) above, this employee shall receive, at the end of the reference year, payment at his regular hourly rate for the time off not taken.”

4. La présente lettre d’entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature et demeure en vigueur jusqu’au 30 novembre 2015.

EN FOI DE QUOI, les représentants autorisés des Parties ont signé à Montréal, Québec, aux dates indiquées ci-dessous.

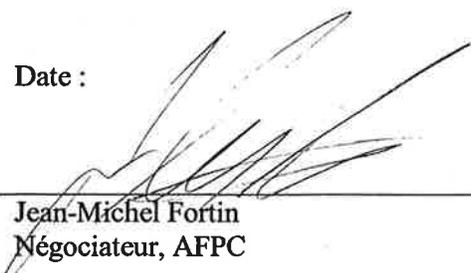
Pour le Syndicat


Magali Picard
Vice-présidente exécutive régionale pour le Québec

Date :


Kevin Whittaker
Président

Date :


Jean-Michel Fortin
Négociateur, AFPC

Date :

Pour l’Université


Maurice René de Cotret
Conseiller principal, relations de travail et relations avec les employés

Date : Jan 26, 2015


Robert Comeau
Directeur, relations de travail et relations avec les employés

Date : Jan 26, 2015